

Arrêt

**n° 112 449 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. VERKEYN loco Me S. MICHOLT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur G. N., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous auriez vécu dans le district de Marneouli en Géorgie.

Vous seriez l'époux de [N. C.](SP : [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous vous seriez rendu en Allemagne pour une compétition de boxe. N'ayant pu y participer car vous n'étiez pas attendu, vous auriez alors décidé d'introduire une demande d'asile le 5 juillet 2004 - sans motif particulier à la base de celle-ci-, puis seriez retourné en 2004 de votre plein gré en Géorgie, où vous auriez poursuivi votre carrière sportive.

En mai 2008, vous auriez été engagé à l'armée à Batumi.

En août 2008, vous auriez combattu pendant le conflit russo-géorgien.

Le 7 novembre de la même année, dans le cadre de manifestations organisées par l'opposition à Tbilissi, vous auriez reçu l'ordre de vous y rendre et d'intervenir en tant que forces spéciales pour disperser la foule en cas de débordement. Vous auriez refusé de le faire et auriez été détenu trois jours pour avoir désobéi aux ordres.

Ayant appris que vous devriez aller combattre en Afghanistan, vous auriez demandé à vos supérieurs d'être transféré dans un autre bataillon, ce qui vous aurait été refusé. Parce que vous auriez refusé ouvertement et à plusieurs reprises d'aller combattre en Afghanistan, vous auriez subi des pressions psychologiques de vos supérieurs, et auriez également été battu à plusieurs reprises.

Le 5 janvier 2009, las de cette pression incessante et par peur de devoir aller combattre, vous auriez quitté l'armée.

En février 2009, vous auriez quitté la Géorgie et seriez parti en Ukraine où vous auriez séjourné quelque temps chez un cousin. Votre fiancée Nana serait restée en Géorgie.

En été 2009, vous seriez arrivé en Pologne, où vous avez introduit une demande d'asile en date du 30 juillet 2009.

Quelques jours plus tard, vous seriez parti aux Pays-Bas. Vous y seriez resté quelque mois et y avez demandé l'asile le 4 février 2010.

En octobre 2010, vous auriez été renvoyé en Pologne par les instances d'asile néerlandaises. De Pologne, vous seriez reparti en Ukraine, pour rejoindre la Géorgie en novembre 2010, où vous auriez rejoint votre fiancée.

Afin d'éviter la police, vous auriez principalement vécu dans le village de Roukkhi. Vous auriez également vécu chez votre tante à Bolnissi, où il vous serait arrivé de passer quelques jours avec votre fiancée.

En décembre 2010, votre fiancée aurait reçu la visite de policiers, à votre recherche, au domicile de ses parents à Bolnissi.

Le 1er ou le 2 février 2011, vous auriez pris le bateau à Batumi clandestinement, jusqu'à Kiev en Ukraine. Vous y auriez attendu votre épouse et le 25 février, vous seriez partis tous les deux et seriez arrivés en Belgique le 27 février 2011.

Vous vous seriez marié religieusement en Belgique.

Le 30 août 2011, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

Depuis votre départ pour l'Ukraine en 2009, des agents de la police militaire seraient venus tous les mois au domicile de vos parents demander après vous. Vous auriez aussi appris par des contacts en Géorgie que la police se rendait toujours chez vos parents.

Le 15 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de celui de la protection subsidiaire.

Le 24 février 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 29 août 2012, le CCE a annulé la décision du CGRA.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des motifs pour lesquels vous avez abandonné votre section militaire et rompu votre contrat militaire. Ainsi, vous déclarez avoir quitté l'armée suite aux pressions psychologiques de vos supérieurs et aux mauvais traitements subis suite à votre refus de participer aux services d'ordre entourant une manifestation ou encore à votre refus d'aller combattre en Afghanistan (p.7,8 CGRA 12/12/2011 – p.6-9 CGRA 23/01/2012).

Or, il ne ressort nullement du jugement daté du 14 avril 2009 que vous avez fourni au CGRA que vous auriez fait montre de désobéissance durant votre service à l'armée. Au contraire, vous y êtes décrit comme l'un des meilleurs soldats, qui exécutait ses tâches impeccablement (cfr ce document au dossier administratif). Il n'est pourtant pas déraisonnable de penser que si vous aviez été désobéissant et indiscipliné, vos supérieurs à l'armée ne vous auraient pas défini dans ces termes. A ce sujet, notons que vous avez pourtant affirmé devant nos services être condamné pour motif de désobéissance à l'ordre du président de la république (p.10 CGRA 12/12/2011 et p.8 CGRA 23/01/2012). Vos propos ne sont pas corroborés par le contenu de ce jugement. Par ailleurs, concernant votre refus d'aller couvrir la manifestation du 8 novembre 2008 à Tbilissi, il est important de noter que vous n'aviez pas mentionné ce fait dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers (cfr dossier administratif). Partant, ces constatations jettent le discrédit sur la réalité du fait que vous auriez refusé d'obtempérer à l'ordre relatif à la manifestation de novembre 2008 et dès lors cela jette aussi le discrédit sur les mauvais traitements que vous dites avoir subis dans ce cadre.

Concernant votre envoi en Afghanistan, notons que vous ne fournissez aucune preuve documentaire que vous deviez y être envoyé. Le jugement déposé au dossier ne fait aucunement mention de l'abandon de votre section militaire dans de telles circonstances. Il y a lieu de souligner encore que vous n'avez nullement mentionné avoir été victime de mauvais traitements suite à votre refus d'aller combattre en Afghanistan ni même invoqué le fait que vous deviez vous rendre en Afghanistan dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'OE (cfr dossier administratif). Quand bien même vous deviez y être envoyé, vos déclarations selon lesquelles vous ne pensiez pas devoir aller combattre si vite après vous être engagé dans l'armée, et que la situation n'était pas tendue à ce moment (p.4,7 CGRA 23/01/2012), ne sont pas crédibles. Ainsi, il ressort des informations objectives dont nous disposons (et dont une copie est versée dans votre dossier), que la participation des militaires géorgiens à des missions internationales de maintien de la paix n'est pas neuve. En effet, depuis 1999 déjà, la Géorgie est envoyée dans les Balkans. En 2003, le premier contingent géorgien a été envoyé en Irak. Et depuis septembre 2004, la Géorgie a déployé des troupes en Afghanistan, sous commandement de l'OTAN. Partant, en vous engageant de façon tout à fait volontaire dans l'armée, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été au courant de la présence de troupes géorgiennes à l'étranger et donc de la possibilité que vous soyez également envoyé en Afghanistan.

De tout ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez subi des mauvais traitements suite à votre comportement désobéissant au sein de l'armée, est entachée.

D'autres éléments nous empêchent encore d'établir les problèmes que vous auriez connus à l'armée.

Ainsi, vous déclarez qu'un avocat s'occupait de votre affaire en Géorgie. Il aurait entrepris de nombreuses démarches afin que vous obteniez gain de cause dans l'affaire liée à l'abandon de votre section militaire (p.4,5,9,10 CGRA 12/12/2011). Si vous nous avez fait parvenir le jugement du 14 avril 2009, en revanche, vous ne nous avez fait parvenir aucune preuve documentaire des démarches effectuées par votre avocat durant les 4 ans qui se sont écoulés depuis ce jugement. Partant, rien ne nous permet d'établir la réalité de ces démarches ou le fait qu'elles se soient soldées par un échec.

Egalement, de vos déclarations en Pologne, il ressort que vous aviez invoqué des motifs à l'appui de votre demande d'asile totalement différents de ceux que vous invoquez devant nos services. En effet, le 30 juillet 2009, vous avez déclaré devant les instances d'asile polonaises : « Je suis venu en Pologne parce que je fuis les personnes qui me persécutent pour une dette contractée par mon père. Ils ont tué mon père et maintenant ils me pourchassent. J'ai fui en Ukraine chez mon frère mais maintenant j'ai dû m'enfuir plus loin car ils savent où j'ai été caché. Je veux vivre en Pologne tranquillement ». Or, force est de constater que ces déclarations n'ont aucun lien avec les problèmes que vous présentez dans le cadre de cette présente demande -problèmes à l'armée-. Lorsque il est question au CGRA (p.4 CGRA 12/12/2011) de votre demande d'asile en Pologne, vous n'avez à aucun moment mentionné avoir donné en Pologne une autre version de votre récit. Or, que vous n'avez à aucun moment invoqué les problèmes que vous dites avoir eus à l'armée – qui vous auraient poussé à fuir votre pays – devant les instances d'asile polonaises jette fortement le discrédit sur la réalité des circonstances ayant mené à votre désertion. Ces déclarations totalement autres faites en Pologne au sujet des motifs à la base de votre fuite de Géorgie nous laissent plutôt penser que vous cherchiez à dissimuler votre désertion, considérée comme une infraction à la loi dans votre pays.

En outre, concernant votre désertion toujours, il ressort aussi clairement de vos déclarations que vous n'aviez pas d'opposition à participer à des activités militaires légales et légitimes, lorsque vous vous êtes engagé dans l'armée. Vous déclarez en effet vous être engagé de façon tout à fait volontaire parce que vous vouliez faire carrière dans l'armée, que ce qui vous plaisait entre autres dans la carrière militaire c'était la discipline et l'ordre (audition CGRA p.4 23/01/2012). Vous déclarez également que si vous n'étiez pas épuisé suite au conflit d'août 2008, vous ne vous seriez pas opposé à partir combattre en Afghanistan (p.8 audition CGRA 23/01/2012). Relevons encore qu'il ressort de vos déclarations devant nos services que vous ne vouliez pas non plus aller vous battre en Afghanistan, parce que vous ne vouliez pas tracasser votre mère davantage (p.7 CGRA 12/12/2011 – p.6 CGRA 23/01/2012), parce que vous ne vouliez pas mourir au combat (p.7,8 CGRA 12/12/2011), et parce que vous ne vous sentiez pas suffisamment fort physiquement et psychologiquement pour vous battre à nouveau (p.6,7,8,9 CGRA 23/01/2012).

Partant, comme vous n'avez fait valoir aucun motif réel d'objection de conscience à rentrer dans l'armée, votre désertion ne peut être rattachée à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé -. Par ailleurs, comme les mauvais traitements que vous dites avoir subis à l'armée n'ont pas été établis et que de toute façon, rien ne nous indique que de tels actes pourraient se reproduire (voir à ce sujet la suite de cette motivation), vous n'encourez pas non plus un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Géorgie.

Par conséquent, les poursuites judiciaires à votre égard font suite à des dispositions législatives en vigueur en Géorgie, suite à une infraction de votre part - désertion/abandon de votre section militaire-, ce qui ne peut aucunement être considéré comme une persécution à votre encontre. En d'autres termes, la peine de trois ans que vous avez reçue et qui apparaît dans la copie du jugement que vous nous présentez, n'est pas disproportionnée, d'autant que vous avanciez lors de votre première audition au CGRA, que vous vous attendiez à ce que la peine prévue soit de huit ans de privation de liberté (p.7,9 CGRA 12/12/2011). Notons qu'il ressort clairement du jugement que vous avez déposé que vous étiez au courant de la peine qui vous attendait en cas de désertion de votre unité militaire : « au moment de la signature du contrat, [G. N.] a été informé des responsabilités endossées en vertu de la législation courante, en cas d'abandon de sa section militaire de sa propre initiative, par désertion ou non présentation ». Quant à la lettre de convocation de police - datée du 23 janvier 2009 - que vous présentez, notons d'abord qu'il s'agit d'une copie et non de l'exemplaire original et que dès lors, sa valeur probante est moindre. Ensuite, ce document indique que vous êtes recherché suite à une absence prolongée de votre section militaire, mais ne constitue pas une preuve que vous encouriez une peine disproportionnée en cas de retour en Géorgie, ou que vous seriez victime de mauvais traitements.

Par ailleurs, le comportement que vous avez eu à plusieurs reprises est peu compatible avec celui d'une personne qui dit avoir une crainte de persécution en cas de retour en Géorgie.

Ainsi, il ressort de votre dossier polonais (voir copie jointe à votre dossier) que vous êtes parti de Pologne de votre plein gré et ne vous êtes pas présenté à une audition prévue le 17 mars 2011. Devant nos services cependant, vous déclarez avoir été expulsé de Pologne (p.4 CGRA 12/12/2011). Cette attitude tend encore à déforer votre crainte.

Egalement, votre dossier polonais révèle que vous étiez en possession d'un passeport international lors de votre demande d'asile, document que vous n'avez cependant pas présenté devant nos services. Or, l'existence de ce passeport - valable jusqu'en 2016 -, nous laisse présumer que vous avez quitté votre pays légalement, et non clandestinement comme vous l'avancez (p.3 CGRA 12/12/2011). Cet élément tend encore à réduire votre crainte envers vos autorités – alors que vous seriez recherché officiellement (p.9,10,12 CGRA 12/12/2011 – p.4 CGRA 23/01/2012) -.

Nous constatons un autre comportement difficilement compatible avec une crainte sérieuse de persécution dans votre pays. Ainsi, alors que vous étiez à l'étranger, fuyant une sanction de vos autorités suite à votre désertion, vous seriez rentré en Géorgie en novembre 2010 pour venir rechercher votre (future) épouse. Vous y seriez resté quatre mois, jusqu'en février 2011 (p.4,5 CGRA 12/12/2011). Vous expliquez qu'il vous fallait aller la chercher, parce qu'elle ne voulait pas quitter la Géorgie sans vous (p.9,10 CGRA 23/01/2012). Or, cette explication ne permet aucunement de comprendre pourquoi vous auriez pris le risque de tomber entre les mains des autorités géorgiennes, en retournant quatre mois au pays, alors que vous aviez déjà demandé l'asile à deux reprises dans deux pays différents, et que votre (future) épouse n'avait aucun problème pour quitter la Géorgie étant donné qu'elle était munie d'un passeport international (p.3,11 CGRA 12/12/2011). Dans la mesure où selon vos dires les autorités auraient été au courant de votre retour en Géorgie (p.9 CGRA 12/12/2011), et qu'il y aurait des informateurs partout dans les villages (p.11 CGRA 12/12/2011), ce comportement n'est nullement compréhensible dans le chef d'une personne craignant réellement pour sa vie (p.9 CGRA 12/12/2011).

Concernant votre crainte par rapport à votre pays toujours, force est encore de mettre en exergue que votre demande d'asile a été introduite tardivement en Belgique, et ce sans justification valable. En effet, vous seriez arrivé avec votre (future) épouse sur notre territoire en février 2011 et vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 30 août 2011, soit plus de six mois plus tard - autrement dit en dehors du délai légal de huit jours ouvrables prévu par l'art. 50, 1er alinéa de la loi sur les étrangers du 15 décembre 80 -. Vous avez déclaré lors de vos deux auditions au CGRA que lorsque vous êtes arrivé en Belgique et que durant les mois qui ont suivi, vous étiez en attente de nouvelles de votre avocat par rapport à l'évolution de votre situation dans votre pays (p.4,9 CGRA 12/12/2011 – p.10 23/01/2012).

Vous déclarez également que vous attendiez de voir un médecin au début de votre séjour en Belgique (p.4 CGRA 12/12/2011), ou encore craindre les autorités belges qui pourraient vous expulser (p.10 CGRA 23/01/2012). Or, nous ne pouvons retenir ces motifs. A aucun moment durant ces six mois et pour quelque raison que ce soit, vous n'avez été empêché dès votre arrivée sur le territoire belge de vous adresser aux instances d'asile belges. Ce manque d'empressement à demander une protection internationale est à constater également lors de votre séjour aux Pays-Bas, où vous seriez arrivé en été 2009 et y avez seulement demandé l'asile en février 2010.

Partant, un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle d'être persécuté pour l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ou de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, quand bien même vous auriez été malmené suite à votre refus d'aller couvrir une manifestation de l'opposition -ce que vous n'avez pu établir-, il n'y aucune raison de penser au vu de ce qui suit que votre désobéissance puisse vous être reprochée actuellement, et donc que vous seriez encore exposé à de tels actes en cas de retour dans votre pays.

La Géorgie a en effet connu un changement radical de paysage politique depuis le 1er octobre 2012, date à laquelle l'opposition a remporté les élections législatives. L'opposition étant désormais largement majoritaire, il n'y a aucune raison de penser que vous seriez aujourd'hui sanctionné parce que vous auriez refusé d'aller disperser une foule de manifestants de l'opposition le 7 novembre 2008 (p.10 CGRA 12/12/2011). A ce sujet, vous déposez lors de votre requête devant le CCE un article du New York Times, daté du 8 novembre 2008, qui relate la manifestation d'opposition qu'il y a eu ce jour-là à Tbilissi, à l'encontre du Président Saakashvili. Ce document, s'il prouve que cette manifestation a bien eu lieu - ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision -, ne permet cependant nullement de prouver que vous auriez été malmené suite à votre refus d'y participer d'une part et d'autre part que vous connaîtriez actuellement des problèmes suite à ce fait.

Egalement, quand bien même les mauvais traitements que vous auriez subis suite à vos refus d'obtempérer à des ordres seraient établis - quod non -, rien ne vous empêche, au vu du nouveau

paysage politique actuel, de porter plainte contre les agissements de vos supérieurs à l'armée. En effet, d'après les informations objectives mises à notre disposition (cfr copie dans votre dossier administratif), Archil Kbilashvili - avocat d'expérience élu député sous la bannière Georgian Dream - a été nommé fin octobre au poste clef de procureur général (« chief prosecutor ») de Géorgie en remplacement de Murtaz Zodelava. Dès son entrée en fonction, il a appelé les justiciables qui auraient été victimes, entre 2004 et 2012, de crimes / délits qui n'auraient pas été pris en compte par les services de police ou qui auraient fait l'objet d'intimidations, de s'adresser au parquet qui est prêt à recevoir toutes les requêtes en ce sens. Kbilashvili a annoncé une réorganisation profonde des parquets et un remplacement de tous les chefs de parquet à Tbilissi et en province. Il a également annoncé que, comme il est assez irréaliste de démettre tous les procureurs, il allait mettre en place, au sein des parquets, un département spécifique constitué de magistrats qui n'ont jamais exercé comme procureurs (ce pour garantir leur impartialité) afin qu'ils enquêtent sur d'éventuels malversations ou actes répréhensibles commis par des procureurs dans l'exercice de leur fonction. Ce département agira sur base notamment des plaintes déposées par des justiciables. Fin novembre, Archil Kbilashvili a déclaré que plus de 3000 plaintes avaient déjà été déposées en un mois à l'encontre d'anciens officiels. Face à cet afflux de plaintes, il a décidé de tripler le nombre d'enquêteurs appelés au parquet, au sein d'un département spécifique, à traiter les cas d'abus d'autorité. Dès que le nouveau parlement s'est mis au travail début novembre 2012, sa commission des droits de l'homme présidée par Eka Beselia, célèbre avocate qui au cours de ces dernières années s'était opposée au régime de Saakashvili, s'est engagée à établir une commission spéciale destinée à examiner les agissements de certains anciens officiels. « All guilty parties must be punished for crimes committed in this period » a déclaré Eka Beselia, se faisant l'écho du nouveau gouvernement, de la majorité parlementaire mais aussi d'une bonne partie de l'opinion publique.

Au vu de ces informations, et à supposer les faits que vous invoquez établis (quod non), vous pourriez vous adresser à vos autorités au sujet de l'abus de pouvoir que vos supérieurs à l'armée auraient eu envers vous.

De plus, force est de constater qu'en cas de retour dans votre pays, rien au vu des informations en notre possession (cf. copie jointe à votre dossier) ne permet d'affirmer qu'en cas de détention - faisant suite à votre désertion -, vous encourriez une peine disproportionnée ou un risque réel de subir des atteintes graves (torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants) telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'énorme scandale provoqué par la diffusion en septembre 2012, en pleine campagne pour les élections législatives du 1er octobre, de vidéos choc montrant des abus commis par des gardiens de la prison n°8 de Gldani sur des détenus, a provoqué un véritable séisme non seulement au sein de la population et de la classe politique géorgienne mais aussi à l'extérieur du pays. Il a conduit à la démission de la ministre en charge des prisons, Khatuna Kalmakhelidze, et du ministre de l'Intérieur, Bacho Akhalaia, sans oublier l'arrestation en septembre 2012 d'une vingtaine d'officiels de l'administration pénitentiaire et le limogeage de toute une série d'autres. Selon plusieurs observateurs politiques, l'ampleur de ce scandale des abus commis en prison rendu public deux semaines avant le scrutin du 1er octobre 2012 a été tel qu'il explique pour une bonne part le rejet par l'électeur de l'équipe dirigeante sortante et, partant, la victoire du « Georgian Dream » emmené par Bidzina Ivanishvili.

Dès sa mise en place, le nouveau gouvernement du premier ministre Bidzina Ivanishvili a annoncé que le délicat dossier de la situation en milieu carcéral, en ce compris les mauvais traitements de détenus, était une priorité à son agenda. Il a rapidement initié un vaste plan visant à désengorger les prisons - la surpopulation carcérale a été le terreau d'abus en matière des droits de l'homme - et à remettre en liberté des détenus. L'un des architectes de ce plan est Sozar Subari, le nouveau ministre en charge du système carcéral, qui fut Public Defender de Géorgie entre 2004 et 2009. La libération de prisonniers a débuté très rapidement, dans le courant du mois d'octobre 2012. Parallèlement, le gouvernement a présenté une importante loi d'amnistie, laquelle, après un veto présidentiel, a finalement été adoptée en janvier 2013. Au terme de cette loi, plus de huit mille détenus, dont cent nonante personnes reconnues comme étant des prisonniers politiques, ont été libérés. Le Conseil de l'Europe, à travers son commissaire pour les droits de l'homme, Nils Muiznieks, a adressé au début du mois de décembre une lettre au premier ministre Ivanishvili demandant à son gouvernement de s'attaquer en profondeur au problème des mauvais traitements sur les détenus et de prendre les mesures nécessaires pour que la prohibition totale de la torture soit effective en Géorgie. Nils Muiznieks a fait de ce thème une priorité majeure dans son monitoring de la Géorgie.

Le 4 décembre 2012, Archil Kbilashvili qui a été nommé fin octobre 2012 au poste clef de procureur général, a annoncé que l'enquête sur les différentes affaires de mauvais traitements en prison révélées sur la place publique mi-septembre 2012, était déjà largement entamée. Des rapporteurs de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, qui s'étaient rendus en Géorgie au début du mois de décembre, ont souligné que plusieurs officiels impliqués dans les mauvais traitements avaient été arrêtés et d'autres avaient été remplacés. La Géorgie est partie au protocole des Nations Unies contre la torture. A ce titre, elle a mis en place, déjà sous l'ancien gouvernement, un mécanisme de prévention nationale (National Preventive Mechanism, NPM) contre la torture. L'acteur principal du NPM est Ucha Nanuashvili qui a été nommé à la fin de l'année 2012 au poste de Public Defender de Géorgie. Il est connu pour ses attaques virulentes à l'égard du précédent gouvernement, le taillant en pièce pour les abus commis en prison. Il a eu l'occasion de réaffirmer que le Public Defender a dans ses attributions premières la mission de veiller en permanence à l'observation et au respect des droits de l'homme au sein des institutions pénitentiaires et d'informer la société quant aux abus qui pourraient y être constatés. A ce titre, les collaborateurs du Public Defender ne cessent de se rendre à travers toute la Géorgie dans des prisons et autres lieux de détention. Le nouveau Public Defender a décidé en février 2013 de revoir la liste des experts du NPM en l'enrichissant d'autres spécialistes mais aussi en l'ouvrant à des particuliers.

Aussi, le bouleversement qu'a provoqué la révélation des exactions commises dans les prisons géorgiennes - séisme qui ne cesse, encore aujourd'hui, de passer la rampe en continuant à frapper autant l'ensemble de la société géorgienne que le Conseil de l'Europe -, les mesures fortes qui se sont ensuivies prises par le nouveau gouvernement qui a écarté et inculpé les personnes estimées responsables des exactions dans les prisons et ce au plus haut niveau de pouvoir, ainsi que les décisions suivies d'actions concrètes prises par les nouveaux responsables politiques, ne peuvent asseoir une crainte de mauvais traitements en cas de détention dans votre pays.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre carte d'IDP, votre carnet de mariage religieux et les actes de naissance de votre famille, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre composition de famille, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant au CD que vous produisez, relevons que nous ne sommes pas parvenus à le lire. Vous nous avez expliqué qu'il s'agissait de quelques photos de vous en militaire (p.7 CGRA 12/12/2011). De telles photos ne permettent cependant en rien de renverser la présente décision et ne peuvent qu'appuyer le fait que vous avez été à l'armée.

La même constatation est à relever pour les extraits médicaux de vous et de votre épouse, puisqu'ils n'ont pas de lien avec les problèmes que vous auriez connus. Vous déclarez d'ailleurs les présenter uniquement pour attester de votre retour en Géorgie fin 2010 et de votre bon état de santé (p.6, 7 CGRA 12/12/2011).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame N. C., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous auriez vécu à Zougidi en Géorgie.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (M. G.N.)

Vous seriez arrivée en Belgique avec votre mari le 27 février 2011.

Vous vous seriez marié religieusement en Belgique.

Le 30 août 2011, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

Le 15 février 2012, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de celui de la protection subsidiaire.

Le 24 février 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 29 août 2012, le CCE a annulé la décision du CGRA.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Tous les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, la motivation de la décision prise à l'égard de votre époux est reprise ci-dessous :

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

2. Rétroactes

2.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique le 30 août 2011. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a pris l'égard des requérants deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 29 août 2012 (n°86 425), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :
«

5.1 *En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas l'existence d'un lien entre les craintes qu'il allègue et les critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les requérants contestent cette analyse, affirmant pour leur part que la désertion du requérant est liée à ses opinions politiques.*

5.2 *Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été exposé à diverses persécutions au sein de l'armée, à savoir, un accès insuffisant aux soins médicaux, une détention de trois jours qu'il estime arbitraire, et de fréquents passages à tabac pendant la nuit. Or, la partie défenderesse ne se prononce clairement ni sur la réalité de ces faits, ni sur le caractère arbitraire de la détention du requérant, ni encore sur le caractère illégal de l'ordre d'encadrer une manifestation à caractère politique en portant un masque et un uniforme différent de celui de son unité.*

5.3 *De manière assez artificielle, la partie défenderesse dissocie la désertion du requérant des faits précités et se contente d'affirmer que le requérant n'a pas fait valoir de réels motifs d'objection de conscience.*

5.4 Par ailleurs, si la partie défenderesse affirme que la peine de trois ans à laquelle le requérant a été condamné n'est pas disproportionnée, l'acte attaqué ne comporte aucun motif spécifique expliquant son refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

5.5 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement la réalité des persécutions alléguées et il ne ressort pas davantage des motifs de l'acte qu'elle a examiné s'il existe de bonnes raisons de penser que le requérant ne sera pas exposé à de tels actes en cas de retour dans son pays, en particulier, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution de la peine de trois ans à laquelle il a été condamné pour désertion.

5.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.2 La partie défenderesse n'a pas réentendu les requérants. Elle a en revanche recueilli des informations complémentaires au sujet de la situation prévalant en Géorgie ainsi que sur la demande d'asile introduite par les requérants en Pologne. Le 30 mai 2013, elle a pris à l'égard des requérants de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions font l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen de la violation des articles 48/3, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; « de la violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle » (Requête introductive d'instance, p. 5) ; de la violation du principe de diligence ; de la violation du principe général de bonne gouvernance.

3.3 Elles contestent la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause. En des termes confus, elles apportent diverses explications pour dissiper l'apparente contradiction entre le récit du requérant et les termes du jugement produit. Elles font ensuite valoir que le fait d'avoir omis de parler de la manifestation du 8 novembre 2011 dans le questionnaire complété à l'office des étrangers n'est pas significatif eu égard au peu de temps imparti pour compléter ce questionnaire. Elles réitèrent les propos du requérant au sujet des pressions subies suite à son refus de combattre en Afghanistan et ajoute qu'il n'a pas eu l'occasion de mentionner ces faits dans son questionnaire eu égard au peu de temps dont il a disposé pour le compléter. Elles expliquent encore qu'en 2008, le requérant, qui était en bonne condition physique, voulait faire carrière dans l'armée et que ce n'est qu'après avoir subi des traumatismes lors des combats en Ossétie en août 2008 qu'en raison de problèmes de santé physique et psychique, il a refusé de participer à des combats en Afghanistan. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ce traumatisme subi en 2008.

3.4 S'agissant de la demande d'asile en Pologne, les parties requérantes affirment qu'elles n'ont pas été entendues par les instances d'asile polonaises et que le récit attribué au requérant n'est pas le sien.

3.5 Les parties requérantes réitèrent les propos du requérant au sujet de son refus de participer à la répression de la manifestation de novembre 2008 et de combattre en Afghanistan ainsi qu'au sujet des pressions et mauvais traitements qui lui ont été infligés en raison de ces refus. Elles soulignent le caractère disproportionné de la peine à laquelle le requérant a été condamné et insistent sur la gravité des mauvais traitements subis au sein de l'armée. Elles expliquent encore que le requérant est retourné en Géorgie avant d'avoir connaissance de la gravité de sa condamnation à une peine de prison de 3 ans et en concluent que ce retour n'est par conséquent pas révélateur d'une absence de crainte dans son chef. Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé une copie de son passeport international auprès des autorités polonaises. Elles expliquent le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile des requérants en Belgique par la peur du requérant d'être rapatrié en Géorgie ainsi que par son souhait d'attendre le résultat de son procès.

3.6 Les parties requérantes affirment que le requérant a été condamné à une peine disproportionnée en raison de ses opinions politiques et qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective de ses autorités.

3.7 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation « de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle » (Requête introductive d'instance, p. 17) et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

3.8. Les parties requérantes rappellent que les autorités ont continué à harceler les parents du requérant après son départ et que le requérant a été condamné à une peine de prison de 3 années. Elles font valoir qu'au vu des problèmes de santé psychiques du requérant et des informations dénonçant le non-respect des droits fondamentaux des détenus dans les prisons géorgiennes, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Elles citent à l'appui de leur argumentation divers extraits de rapports dénonçant les mauvais traitements infligés à des prisonniers en Géorgie ainsi que l'absence de garantie que cette situation se soit améliorée depuis la défaite du parti du président Saakashvili lors des élections législatives d'octobre 2012.

3.9 En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil d'annuler et de réformer les décisions entreprises. Ils prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

4. Les nouveaux éléments

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »

4.2 Les parties requérantes ont joint à leur requête introductive d'instance les nouveaux éléments inventoriés comme suit :

- 4. « Bodies of Georgian soldiers killed in Afghanistan flown home », TVC News Afghanistan, 9 juin 2013 ;

- 5. Avocats Géorgiens, « Observatoire international des avocats », 4 mars 2011, accessible le 24 juin 2013 sur <http://observatoire-avocats/org>;
- 6. E.H.R.M., 8 januari 2013, Jashi/Georgië, n°10799/06;
- 7. "U.S. Human Rights Report on Georgia", civil Georgia, 21 avril 2013, <http://www.civil.ge>;
- 8. "Country Reports on Human Rights Practices for 2012", US Department of State, 19 avril 2013, <HTTP://www.state.gov>;
- 9. "Videos of Inmates Abuse, Rape Emerge", Civil.ge, 19 septembre 2012, <http://www.civil.ge>;
- 10. "High casualties in Georgian prison system "serious" problem – ombudsman", BBC Monitoring Caucasus, 1 avril 2013;
- 11 "Raad van Europa eist human gevangenenbeleid", SP, 1 juin 2013;
- 12. Georges Gobert, "Géorgie/UE : Catherine Ashton à Tbilissi lundi 26 novembre", 25 novembre 2012, <http://www.georgianews.ge>;

4.3 Par courrier du 11 octobre 2013, les parties requérantes ont déposé les documents suivants accompagnés d'une note complémentaire comprenant un inventaire et des explications sur la circonstance de leur délivrance :

- L'original de l'assignation rédigé par l'avocat ayant assuré la défense du requérant en Géorgie ;
- L'original d'une attestation de cet avocat ;
- Une photo du requérant en tenue de combattant ;
- L'enveloppe ayant contenu les pièces précitées.

4.4 Lors de l'audience du 17 octobre 2013, elles déposent encore une attestation psychologique et la copie de la demande de séjour des requérants introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une note complémentaire accompagnant ces documents.

5. Remarques préliminaires

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH le Conseil rappellent pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en, conséquence pas de développement séparé.

5.2 Les parties requérantes ne précisent pas quels articles de la directive 2007/83 seraient violés par l'acte attaqué. Il s'ensuit que le moyen ne peut pas être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

5.3 Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre. Soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que les parties requérantes demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. L'examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision précédemment annulée était principalement fondée sur le constat que le requérant n'établissait pas l'existence d'un lien entre les craintes qu'il alléguait et les critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6.2 Les actes attaqués sont pour leur part fondés sur les constats suivants : les requérants n'établissent pas avoir quitté leur pays pour les motifs allégués ; le requérant n'établit pas davantage que sa désertion est liée à des motifs d'objection conscience relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; au vu des informations relatives à l'évolution récente du contexte politique prévalant en Géorgie, même à supposer les faits établis, les requérants n'encourraient pas de risque d'être exposés à des persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

6.3 Pour mettre en cause la crédibilité du récit allégué, la partie défenderesse fait essentiellement valoir que les dépositions du requérant devant les instances d'asile polonaises sont totalement incompatibles avec celles faites devant instances belges. Elle relève encore une contradiction entre les dépositions du requérant dans le questionnaire qu'il a complété à l'Office des étrangers et ses déclarations ultérieures, observe que son récit des mauvais traitements et pressions infligés par ses supérieurs à l'armée paraît contradictoire avec les termes du jugement produit et souligne que l'attitude du requérant, qui est retourné en Géorgie en novembre 2010 et qui a attendu plusieurs mois après son arrivée en Belgique pour y introduire une demande, d'asile est inconciliable avec la crainte qu'il allègue.

6.4 En l'état du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par de ces arguments. S'agissant des déclarations faites par le requérant en Pologne, il constate que le dossier de la demande d'asile du requérant dans ce pays ne figure pas au dossier administratif et il n'est par conséquent pas en mesure d'apprécier la pertinence des motifs qui y ont trait. Ce seul constat suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

6.5 A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte le traumatisme psychique allégué par le requérant et ses affirmations selon lesquelles son affectation en Afghanistan en dépit de son état de santé constituerait un traitement inhumain.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qui en vue d'une bonne administration de la justice, devraient porter sur les questions soulevées par le présent arrêt ainsi que sur les nouveaux éléments produits, et partant, sur les points suivants :

- Verser les pièces relatives à la demande d'asile du requérant en Pologne au dossier administratif ;
- Au besoin, y confronter les requérants lors d'une nouvelle audition ;
- Analyser la force probante des nouveaux éléments produits ;
- Au besoin, y confronter les requérants lors d'une nouvelle audition ;
- Analyser la crainte du requérant de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des problèmes de santé qu'il allègue.

6.7 Le Conseil n'ayant pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96), il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG11/18237 et CG11/18237B) rendues le 30 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE